



Statuts de l'association Autisme Côte d'émeraude Modifications validées le 20/01/2018 Votées à l'unanimité en Assemblée Générale Extraordinaire

- **Article 1 :**

Il est créé une Association locale régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, dénommée « **AUTISME - COTE D'EMERAUDE** ».

Son siège social est fixé à SAINT MALO.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

- **Article 2 :**

L'association a pour buts :

De favoriser les rencontres et les échanges entre les familles et amis de personnes ayant de l'autisme ou autres troubles du spectre autistique (TSA), offrir à tous écoute, soutien, conseils informations, y compris aux personnes concernées elles-mêmes,

De représenter les personnes avec autisme et leurs familles et de défendre leurs droits auprès des instances officielles et des structures,

De mettre en œuvre les moyens d'améliorer le bien-être des personnes ayant des TSA et de leur assurer un avenir digne, sécurisant et stable,

De développer des actions d'information et de formation à destination des familles, des professionnels et de tous publics,

De veiller à l'application des lois, circulaires et recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives à l'autisme et au handicap en général, en vigueur ou à venir.

- **Article 3 :**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des adhérents, des dons ou legs, des souscriptions, du produit des manifestations publiques organisées à son profit et de toutes autres ressources et subventions qui pourraient lui être attribuées.

L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant de la cotisation.

L'Association étant à but exclusivement de bienfaisance, pourra recevoir des donations ou des legs.

Conformément à l'article 4 du décret du 13 juin 1966, l'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité, sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

A adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux.



A laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

- **Article 4 :**

L'Association demeure indépendante des groupements politiques, philosophiques et religieux et respecte les diverses opinions de ses adhérent(e)s.

- **Article 5 :**

L'Association se compose principalement des personnes porteuses de troubles autistiques, parents et amis ayant adhéré aux statuts et acquitté leur cotisation annuelle.

- **Article 6 :**

L'Association est administrée collégalement par un Conseil d'Administration composé de 7 à 10 membres, élus pour deux ans et renouvelé par moitié chaque année par l'Assemblée Générale. Concernant l'élection au Conseil d'Administration, peuvent être élus les adhérentes ou adhérents à jour de leur cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein chaque année, des référents thématiques.

Tout administrateur qui s'est absenté à plus de trois réunions consécutives du C.A. sans motif valable, est considéré comme démissionnaire.

Pour remplacer un administrateur démissionnaire, le CA peut coopter un nouvel administrateur, dont la candidature devra être validée par l'AG suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq fois par an ou en urgence à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil (présents ou représentés) est nécessaire pour délibérer valablement.

Les décisions du CA font l'objet d'un compte rendu écrit.

Le Conseil décide des relations, affiliations, collaborations avec les organismes qui touchent son action.

- **Article 7 :**

ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée au moins dix jours à l'avance par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart des adhérents.

Le quart des adhérents est nécessaire pour la validité des délibérations prises à la majorité simple.

L'Assemblée Générale entend et se prononce sur les rapports d'activité, moral et financier. Elle approuve les comptes, vote le règlement intérieur, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.



- **Article 8 :**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

S'il s'agit d'apporter des modifications aux statuts une A.G. extraordinaire devra être convoquée. (Convocations quinze jours à l'avance).

- **ARTICLE 9 :**

Lors des séances du C.A. ou de l'A.G. les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

Chaque membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs maximum.

- **ARTICLE 10 :**

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son CA ou son représentant désigné par celui-ci.

- **ARTICLE 11 :**

L'Association fait connaître à la Sous-Préfecture de SAINT MALO les modifications apportées aux statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les changements de composition du Conseil ainsi que les délibérations importantes sont consignés sur un registre spécial à la disposition des adhérents.

Il est tenu à jour une comptabilité.

- **ARTICLE 12 :**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- **ARTICLE 13 :**

DISSOLUTION.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet qui désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

L'actif de l'Association est versé à un organisme à buts similaires.

Statuts déposés le 10 novembre 2001
modifiés le 12 février 2005
modifiés le 07 mars 2015
modifiés le 20 janvier 2018

Fait à Saint-Malo, le 20 janvier 2018